

PARC ÉOLIEN DE MONTAGNE SÈC

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ PAR:

POURVOIRIE BEAUSÉJOUR INC.

135, route 132
Petite-Vallée (Québec)
G0E 1Y0

1 418 393-2347

Serge Milliard, administrateur
Réal Blouin, administrateur

Pour le B.A.P.E.
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec)
G1R 6A6

HISTORIQUE

Dès 1928, la compagnie Hall corporation du Canada, dont le siège social était alors situé à Montréal, fit l'acquisition d'un domaine d'une superficie de 931 acres à Petite-Vallée.

L'on pouvait y retrouver 5 lacs et au fil des années, cette compagnie a bâti 3 maisons pour des fins exclusivement privées, soit pour les cadres (et leur famille) de la compagnie.

Les « vieux » du village de Petite-Vallée nous ont d'ailleurs fait part qu'à cette époque, il n'était pas excessivement rare de voir certains invités arriver en avion pour des vacances inoubliables dans ce secteur hospitalier de la Gaspésie.

Lorsqu'en 1988, la compagnie décida de vendre ce majestueux domaine, deux investisseurs gaspésiens s'en portèrent alors acquéreur; et en mai 1989, ce fantastique emplacement fut enfin ouvert et accessible au public pour la toute première fois de son histoire.

C'est donc en 1989 que la POURVOIRIE BEAUSÉJOUR a débuté son entreprise de plein air.

Nous vous joignons, à l'annexe A, les comptes rendus du registraire des entreprises (système CIDREQ) qui démontrent les informations contenues à ce registre depuis 1995

La demande des clients augmenta rapidement et les administrateurs décidèrent, après seulement 3 ans d'opération, d'agrandir les bâtiments alors existants afin de pouvoir répondre aux besoins de la clientèle, notamment dans une auberge dotée des meilleurs services.

D'ailleurs, cette entreprise s'est méritée la plus haute classification de son domaine, soit 4 étoiles, tel qu'en fait foi le document produit à l'annexe B.

Le pamphlet, produit à l'annexe C, intitulé « *POUR UN SÉJOUR DE RÊVE* » démontre une partie des plus récents aménagements dont notamment l'auberge et son splendide patio donnant accès au paisible et poissonneux lac Asselin.

LOCALISATION

Cette entreprise de pourvoirie est située sur les lots 16 à 22 inclusivement du rang 1 du cadastre du Canton De Cloridorme au sein de la municipalité de Petite-Vallée, tel que le démontre l'extrait de la carte cadastrale produite à l'annexe D, le tout étant identifié à l'aide d'un liséré jaune.

D'une largeur moyenne de 5 937 pieds par une profondeur moyenne de 6 811 pieds, l'ensemble de cette propriété représente donc une superficie de quelque 931.31 acres; traversée par la route 132 d'Est en Ouest.

Sur la carte produite à l'annexe E, l'on peut y apercevoir, à l'aide d'un liséré vert, l'emplacement de ce joyau gaspésien par rapport au parc éolien de montagne sèche.

Force est de constater que ces deux emplacements sont voisins et contigus du fait que la limite Sud des terrains de la pourvoirie est mitoyenne avec une partie de la limite Nord de ce projet de parc éolien.

LES ACTIVITÉS

La pourvoirie Beauséjour concentre ses activités en forfaits de pêche à la truite, bien qu'elle ne s'y limite pas exclusivement et sans limiter la généralité de ce qui précède notamment: en recevant différents groupes pour des réunions corporatives, en organisant des excursions de pêche au saumon à la Rivière Madeleine, en réservant les locaux pour des festivités familiales tel que les 50^e anniversaire de mariage et des mini congrès.

La saison principale se limite à un total de 115 jours soit un peu moins du tiers de l'année (31.50%) et un compte rendu est effectué au ministère des ressources naturelles et de la faune du Québec à la fin de chaque année au rapport intitulé « *rapport d'activités de la pourvoirie avec droits et sans droits exclusifs* ».

Au cours des 5 dernières années, nous avons réussi, à force de travail et d'efforts, à obtenir un taux d'occupation de 80%, en moyenne.

Nos 7 employés parviennent à obtenir un total de plus ou moins 85 000.00\$ au cours de cette brève saison, en plus de se qualifier à l'assurance emploi; ce qui constitue un très important apport économique pour une municipalité de la taille de Petite-Vallée qui ne compte qu'environ 200 habitants.

De plus, la majorité de nos achats, sinon tous, s'effectuent auprès des entreprises locales constituant par le fait même un apport économique supplémentaire fort substantiel.

Qui plus est, l'une des activités appréciées par notre clientèle est la marche dans nos différents sentiers pédestres dont l'un nous conduit à nos géants, soit des cèdres âgés de plus de 500 ans.

D'ailleurs, l'annexe F, vous permettra de mieux comprendre l'immense richesse patrimoniale québécoise que constitue ces très rares arbres.

Lors de l'audience tenue à Cloridorme, nous avons fait part de notre appréhension à l'effet que les travaux de dynamitage et l'implantation des infrastructures routières du projet de parc éolien pourrait sérieusement compromettre la qualité et la pérennité de ce trésor unique et inestimable; sans pour autant avoir obtenu des réponses rassurantes.

L'étude d'impact sur l'environnement du 14 mai 2008 fournie par le promoteur, ne mentionnerait nulle part, à notre connaissance, cet important élément si ce n'est qu'à sa carte 2.5 végétation, et ce, de manière très accessoire.

L'article 2.2 de cette étude d'impact mentionne même que : « *Aucun écosystème forestier exceptionnel (forêts ancienne, rare et refuge) n'est présent dans le domaine du parc éolien de Montagne sèche, ni dans la zone à l'étude locale* » (les soulignés sont de nous).

Il nous apparaît donc évident que le promoteur n'aurait pas complété ses devoirs puisque depuis 2003, le ministère des ressources naturelles de la faune et des parcs du Québec, par l'entremise de monsieur Bruno Lévesque, nous informait que certains des cèdres de notre pourvoirie avaient un diamètre leur permettant de se classer parmi les 10 plus gros de notre province, tel qu'il appert des documents soumis en annexe F.

DOCUMENT DE VÉRONIQUE YELLE ing, f. M.Sc

En mai 2007, Véronique Yelle a complété la préparation d'un document intitulé : « faire la lumière sur les éoliennes en pourvoirie » qui vous est soumis à l'annexe G.

Bien que concis, ce document est fort explicite notamment en ce qui a trait au bruit, la pollution visuelle ainsi que la dépréciation de la valeur de la pourvoirie.

COMMENTAIRES ET APPUIS DES CLIENTS ET INTERVENANTS

Nous vous soumettons en liasse, à l'annexe H, différents documents.

Tout d'abord, un récent article écrit par Danielle Desroches et Roger Robitaille publié dans la prestigieuse revue AVIATION QUÉBEC, qui nous relate les vacances des auteurs à la pourvoirie Beauséjour. Si le projet de parc d'éoliennes devait se concrétiser sans aucune modification majeure, nous avons bien peur que cet article devienne que du folklore puisque nos clients ne verraient certainement plus le merveilleux paysage qui nous entoure du même oeil.

Deuxièmement, des lettres d'appui de nos prétentions et revendications d'administrateurs aussi crédibles que ceux de l'association touristique de la Gaspésie, de touristes fort bien intentionnés que ceux de l'association des aviateurs et pilotes de brousse du Québec représentés par leur président Gilles Lapierre et de gens connaissant en la matière de pourvoirie représentés par le président directeur général de la fédération des pourvoiries.

Nous joignons également une lettre de monsieur Noel Richard, directeur de la caisse populaire Desjardins Mer et Montagnes démontrant notre intérêt à développer un projet résidentiel de haute gamme. Si le projet d'éoliennes devait se concrétiser sans modification substantielle, il est évident que le tout serait sérieusement compromis.

Et finalement, au cours de la dernière saison estivale, de nombreux clients de notre pourvoirie ont estimé opportun de nous appuyer en signant la pétition qui vous est remise. Cette pétition s'explique d'elle-même et est très convaincante quant aux nombreuses conséquences néfastes et irrémédiables qu'aurait ce parc éolien tel qu'il nous a été présenté.

LA JURISPRUDENCE

La décision émanant de notre plus haut tribunal du pays qui vous est soumise en annexe I, traitant des nuisances et de la responsabilité civile, est fort claire et pertinente.

La décision du tribunal se résume ainsi:

« On a bien le droit d'exploiter une écurie sur sa propriété, mais sans en répandre les odeurs nauséabondes dans les maisons voisines ou en incommodant tout le voisinage en viciant l'air environnant. C'est là excéder la mesure normale des inconvénients ordinaires du voisinage et les tribunaux sont unanimes à condamner l'auteur d'une telle faute à verser des dommages à la victime du préjudice subi. Dans l'instance, la Cour Suprême du Canada confirme l'octroi de dommages directs pour la diminution du prix de location de l'immeuble du demandeur, et des dommages « moraux » pour les ennuis soufferts par ce dernier. »

Si on devait reprendre cette décision par rapport à notre dossier, cela pourrait se lire ainsi:

« On a bien le droit d'exploiter un *parc éolien* sur sa propriété, mais sans en répandre *la pollution visuelle et sonore* dans les *limites de la pourvoirie Beauséjour* ou en incommodant tous *les clients* en viciant *l'environnement*. C'est là excéder la mesure normale des inconvénients ordinaires du voisinage et les tribunaux sont unanimes à condamner l'auteur (*le promoteur du parc éolien*) d'une telle faute à verser des dommages à la victime (*pourvoirie Beauséjour*) du préjudice subi. Dans l'instance, la Cour Suprême du Canada confirme l'octroi de dommages directs pour la diminution *de la valeur de l'entreprise de pourvoirie Beauséjour*, et des dommages « moraux » pour les ennuis soufferts par ce dernier. »

RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

L'article 6.5.6 du règlement municipal de Petite-Vallée numéro 2008-02 nous instruit que, notamment:

Dans toutes les zones où elles sont autorisées, les éoliennes doivent être situées à plus de: 1.5 km de tout immeuble protégé;

le terme *immeuble protégé* étant lui-même défini au sein de ce même règlement comme étant, entre autres choses: *e) un établissement de camping;*

Le Larousse encyclopédique en couleurs, livre 8, page 3391, nous apprend qu'un établissement est, entre autres choses: *nom sous lequel on désigne généralement une entreprise.*

L'article 1525 du code civil du Québec nous enseigne ce que constitue une entreprise et il ne fait aucun doute que l'implantation et l'organisation du Sentier International des Apalaches (SIA) constitue une entreprise en fonction de notre droit civil, comme le témoigne la carte qui vous est soumise en annexe J.

Il est clair qu'une telle carte et les sentiers du SIA ne pourraient exister sans qu'il y ait une entreprise qui sous tende cette infrastructure; d'autant plus que la facture numéro 2329 datée du 2008-05-26 émise par le Sentier International des Appalaches – Québec, jointe en annexe au présent mémoire, démontre très bien que cette entreprise est fort bien organisée.

La carte 2.10 intitulée MILIEU HUMAIN, provenant du volume 2 du dossier numéro 3211-12-118 du promoteur, dont une reproduction partielle vous est soumise en annexe J peut être expliquée comme suit :

en vert	le sentier international des Apalaches;
en jaune	un établissement de camping; et
en orange	la limite approximative dans laquelle aucune éolienne n'est autorisée conformément au règlement municipal cité ci-devant.

NOS DEMANDES

1. QUANT AUX CÈDRES PLUS QUE CENTENAIRES

Nous demandons au BAPE d'exiger du promoteur de ce parc éolien de prendre toutes les mesures nécessaires afin que rien ne soit mis en péril quant à ces arbres plusieurs fois centenaires, notamment en regard de leur approvisionnement en eau.

2. QUANT AU BRUIT

Prenant en considération, notamment le document produit en annexe G, que le promoteur prenne toutes les dispositions afin que soit minimisé l'impact du bruit causé par ses éoliennes et qu'ainsi aucun bruit, provenant de ces éoliennes, ne puisse être entendu de quelque endroit que ce soit appartenant à la pourvoirie Beauséjour.

3. QUANT AUX COMMENTAIRES ET APPUIS DES CLIENTS ET INTERVENANTS

Que le BAPE prenne en considération ce que ces gens nous ont fourni comme information et renseignements afin de demander et exiger du promoteur du parc éolien, qu'il reconnaisse le bien fondé de nos demandes raisonnables et qu'ainsi l'implantation de ses éoliennes ne puissent nous causer aucun dommage à court, moyen et long terme.

4. QUANT À LA JURISPRUDENCE SOUMISE

Que la décision de la Cour Suprême fournie avec ce mémoire soit prise en considération pour prévenir tout litige futur et ainsi assurer une saine cohabitation entre les voisins que seront la pourvoirie Beauséjour et le propriétaire du parc éolien ainsi que toute autre personne pouvant y être impliqué.

5. QUANT À LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

que le règlement municipal cité ci-devant soit intégralement respecté et qu'en conséquence aucune éolienne ne soit installée ni érigée dans le périmètre prescrit.

CONCLUSION

Les photos montages 8 et 9 du volume 2 provenant de l'étude d'impact sur l'environnement produit par le promoteur nous informent que 13 éoliennes seront visibles, en tout ou en partie, à partir de notre auberge de la Pourvoirie Beauséjour.

Le promoteur ne nous a pas démontré qu'il ne peut localiser ailleurs ces gigantesques immeubles si ce n'est qu'en nous fournissant des études et documents qu'il a lui-même produits.

Ce même promoteur a l'obligation de minimiser les dommages que ces constructions causeront et nos tribunaux sont unanimes à reconnaître cette obligation afin de limiter les nuisances et les troubles de voisinage.

Le règlement municipal de Petite-Vallée, tel que nous l'avons précédemment expliqué, doit également être scrupuleusement respecté par ce promoteur.

Conséquemment, nous réitérons le fait que nous ne sommes pas contre ce projet, cependant les dommages à notre commerce, nos clients, notre nature et notre environnement causés par l'impact visuel et sonore de ces éoliennes, avant, pendant et après leur érection, se doivent d'être minimisés pour le mieux être de notre collectivité.

Serge Milliard, administrateur

Réal Blouin, administrateur

TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES

ANNEXE	CONTENU
A	État des informations sur une personne morale État des informations sur une société
B	Nouvelle classification et catégorisation
C	Pamphlet « pour une séjour de rêve! »
D	Carte du cadastre
E	Localisation de la pourvoirie et du projet du parc éolien
F	Courrier électronique de Bruno Lévesque (cèdres) Photographie d'un adolescent sur un cède géant Photographie de 3 adultes devant un cède géant
G	document de Véronique Yelle, ing,f, M.Sc
H	extrait de la revue AVIATION QUÉBEC Lettre du 23 septembre 2008 de l'ATR Gaspésie Lettre du 21 août 2008 du président de APBQ Lettre du 3 septembre 2008 du président de la FPQ Lettre du 4 août 2008 du directeur de la CPDMM Pétition
I	jugement de la Cour Suprême
J	carte montrant l'établissement de camping Carte du Sentier International des Apalaches Facture du SIA, adhésion, membre partenaire

N.B.

Nous prenons pour acquis que le règlement municipal de Petite-Vallée 2008-02 amendant le règlement de zonage numéro 74-91 vous a déjà été remis. Toutefois, si tel n'est pas le cas, il nous fera plaisir de vous en remettre une copie